



Statuts

« Association Taishu »

Art. 1 : Nom

Sous le nom de « Association Taishu », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : But

L'Association Taishu a pour but de promouvoir la pratique des arts martiaux chinois et les bienfaits que cette dernière apporte à la santé mentale et physique de ses pratiquants.

Art. 3 : Sièges et durée

Le siège de l'Association est au domicile des membres fondateurs.

Sa durée est illimitée.

Art. 4 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 : Ressources

- Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 : Membres

Est membre tout sociétaire participant de façon régulière aux activités de l'association.

Art. 7 : Entrée

Chaque membre reconnaît, par son adhésion, les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et nécessite l'approbation du Comité. En cas de refus, la personne concernée peut recourir devant l'Assemblée Générale.



Art. 8 : Démission

Pour être valable, toute démission doit être signifiée par écrit, via un courrier postal ou par e-mail, directement adressé à un membre du Comité (adresses disponibles sur le site internet) et dont la réception doit être validée par un accusé de réception.

Dans tous les cas la cotisation du mois/trimestre/semestre/ de l'année en cours reste due.

Art. 9 : Exclusion

a) Exclusion provisoire :

A titre préventif, le professeur/instructeur peut exclure provisoirement un membre d'un entraînement, si son comportement porte préjudice au bon déroulement de ce dernier.

Si la durée de l'exclusion dépasse le cadre d'un seul entraînement, le professeur/instructeur doit en référer au Comité dans les 24h, ce dernier statuera sur la durée de l'exclusion.

b) Exclusion définitive et radiation :

1. Seront exclus de la société, les membres ayant agi à l'encontre du but de celle-ci, qui auront porté préjudice à la réputation de l'association, en cas d'infraction aux bonnes mœurs ou de comportement dangereux sur un lieu d'entraînement.
2. Seront exclus avec effet immédiat, les membres ayant fait appel aux techniques martiales enseignées par l'Association contre une tierce personne, en dehors d'un entraînement dispensé par un professeur/instructeur de ladite association, hors du cadre d'un tournoi réglementé, en dehors d'une situation avérée de légitime défense.
3. Pourront être radiés de la société, les membres qui ne se seraient pas acquittés de leur cotisation dans les 30 jours qui suivent le troisième rappel.
4. L'exclusion définitive fait l'objet d'une décision du Comité, laquelle sera adressée par écrit, courrier ou e-mail, au membre concerné.
5. Les membres radiés et exclus, même provisoirement, ne pourront pas participer aux cours dispensés par l'association. Les cotisations versées restent acquises à l'association.
6. Les membres exclus peuvent recourir contre la décision du Comité, lors de l'Assemblée générale annuelle ou lors d'une Assemblée extraordinaire qui statuera sur leur exclusion définitive. En cas de recours, ce dernier doit être motivé et adressé au Comité, dans un délai d'un mois suivant la notification.
7. Le Comité est tenu d'informer les personnes exclues des voies de recours et le cas échéant, de la date de la prochaine Assemblée générale ou de la prochaine Assemblée extraordinaire. Le Comité est dans l'obligation de justifier ses décisions d'exclusion à l'Assemblée générale, durant laquelle il doit aussi présenter les recours, sous peine d'annulation de sa décision d'exclusion.



Art. 10 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité en cas d'absence de celui-ci/celle-ci.

Art. 11 : Rôle

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine le programme des activités de l'Association pour l'année
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée se réunit une fois par année, sur convocation d'au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité par écrit, au moins 10 jours avant l'Assemblée.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 : Présidence et Procès-verbal

L'Assemblée est présidée par le Président/la Présidente ou un autre membre du Comité.

Le/la secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

Art. 14 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les abstentions et les suffrages blancs ne sont pas considérés comme des votes négatifs mais nuls.

En cas d'égalité des voix, celle de la personne présidant l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.



Art. 15 Votations

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 : Le Comité

1. Le Comité est élu par l'Assemblée générale et se compose, au minima d'un/e président/e et d'un/e trésorier/e. Tout membre du Comité doit être membre de l'association.
2. Le Comité est nommé pour une année, il est rééligible individuellement.
3. Les représentants légaux de l'Association Taishu doivent être majeurs (Président/e et trésorier/e). Les autres membres du Comité doivent avoir un minimum de 16 ans révolus.
4. L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité ayant la qualité de président/e, vice-président/e, secrétaire ou trésorier. Elle autorise toutefois la gestion d'un compte postal ou bancaire, par la seule signature du trésorier/de la trésorière.

Art. 17 : Réunion du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 18 : Absence et remplacement

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 19 : Rôle du Comité

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 20 : Tenue des comptes

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 21 : Engagement de salariés et bénévoles

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.



Art. 22 Organe de contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et un suppléant élus par l'Assemblée générale.

Art. 23 : Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou caritatifs.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du... à...
Au nom de l'Association Taishu .

Buxigny, le 12 août 2018

Président/e : Mme/M. Nicole Rapin

N. Rapin

Vice-Président/e : Mme/M. Mikael Sulca

Mikael